

JUGEMENT n° 29 du
22/02/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze février deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Monsieur **Ibba Hamed Ibrahim** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

R LOGISTIC NIGER S.A Société Anonyme, RCCM-NIA 2017-M-6262 BP : 12 142 ayant son siège social à Niamey quartier Talladjé, Rue TJ 55, représentée par SOULEY MAMAN BACHIR, assistée de **Me Liman Malick Mohamed**, Avocat à la Cour ; BP : 174 Niamey ;

D'une part

ET

LA SOCIETE ELSAP SERVICE SARLU, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle ayant son siège social à Niamey/Quartier Daresalam, RCCM-NI-NIA 2016-A-2498 ; NIF 38267/S, prise en la personne de son gérant IBRAHIM OUMAROU ; Assistée de **Me Bachir Mainassara**, avocat à la Cour ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date 2 décembre 2021, la société ELSAP SARLU a sollicité l'autorisation de faire signifier à la société R. LOGISTIC S.A une

injonction de payer la somme de dix-huit millions cinq cent quarante-huit mille dix-sept francs (18.548.017) ;

Au soutien de sa requête, ELSAP SARLU déclare qu'elle entretenait des relations d'affaire avec la Société R. LOGISTIC S.A. Etant spécialisée dans le transport, le transit et la logistique, cette dernière lui confiait régulièrement des contrats et une avance sur la prestation à fournir lui était accordée dès l'émission de ses factures, le reliquat devant être payé à l'arrivée du dernier camion à destination.

Ayant pleinement rempli sa part du contrat en exécutant toutes les missions qui lui avaient été confiées, plaide ELSAP, sa cocontractante R. LOGISTIC, sans contester la créance, refuse néanmoins de s'exécuter ;

Le 5 décembre 2021, ELSAP SERVICES SARLU, a par acte de Maître Ibrahim Soumaila Adamou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à la société R. LOGITIC, l'ordonnance d'injonction de payer n°102/P/TC du 3 décembre 2021 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance la société R. LOGITIC S.A a par acte en date du 22 décembre 2021 de Maître Ibrahim Sanda Bagnou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à ELSAP SERVICES SARLU et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Déclarer son opposition recevable ;
- Procéder à la conciliation, à défaut statuer immédiatement ;
- Déclarer l'opposition fondée ;
- Prononcer en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;
- Condamner ELSAP SERVICES SARLU aux dépens ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 3 décembre 2021 et signifiée à la société R. LOGISTIC, le 5 décembre 2021 ;

Que contre cette ordonnance, la société R. LOGISTIC a formé opposition par acte d'huissier le 22 décembre 2021 ;

Attendu que les conditions de forme des articles 10 et 11 de l'OHADA sur le recouvrement simplifié des créances ont été respectées ;

Qu'il convient donc de recevoir la requête de ELSAP SERVICES SARLU et l'opposition de la société R. LOGISTIC, recevables en la forme ;

AU FOND :

Dans sa requête aux fins d'injonction de payer, ELSAP SERVICES SARLU sollicite du tribunal la condamnation de la société R. LOGISTIC au paiement de la somme de dix-huit millions cinq cent quarante-huit mille dix-sept francs (18.548.017) F CFA ;

La société R. LOGISTIC, plaidant de prime abord la responsabilité de ELSAP induite de la mauvaise exécution du contrat de sous traitance les liant, conclut au rejet des demandes de ELSAP, étant entendu qu'elle a subi un préjudice et un manque à gagner du fait de cette dernière ;

R. LOGISTIC produit également des arrêts de la CCJA pour amener la juridiction de céans à juger de la contestation de la créance de ELSAP et par conséquent de l'absence des conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*** »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que dans le cadre de l'exécution des contrats les liant, ELSAP SARLU dressait unilatéralement des factures et recevait, pour l'exécution de cette opération, un acompte ;

Attendu que R. LOGISTIC conteste dans la présente instance, les factures unilatéralement établies par ELSAP ;

Mais attendu qu'en payant un acompte sur chaque facture querellée, R. LOGISTIC ne peut sauf mauvaise foi, contester lesdites factures ;

Qu'en effet, le paiement d'un acompte préalablement mentionné sur une facture présentée et (de l'ordre de 50% au moins dans le cas d'espèce) suppose incontestablement le plein assentiment du débiteur, son acceptation sans réserve de la facture, sauf à justifier une réserve émise au moment du paiement de l'acompte ;

Qu'il s'en déduit d'ailleurs des pièces du dossier (et notamment des différentes factures) que les factures résultent d'un compromis assumé entre les cocontractants ;

Que la réserve reçue le 8 décembre 2021, après la requête d'injonction de payer de ELSAP, ne saurait entamer la certitude et l'exigibilité de la créance ;

Que plus décisivement, le caractère unilatéral des factures est même discutable entendu que dès leur établissement, elles comportent des précisions sur les acomptes et sur le montant restant à payer ; Que de telles indications sur les factures suggèrent que leur montant ait été préalablement discuté par les parties ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer certaine, liquide et exigible la créance de ELSAP SARLU et condamner en conséquence R. LOGISTIC à lui payer la somme de dix-huit millions cinq cent quarante-huit mille dix-sept francs (18.548.017) F CFA ;

SUR LES DEPENS :

R. LOGISTIC ayant succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit ELSAP SARLU en son action ;

Au fond :

- Déclare l'opposition à ordonnance aux fins d'injonction de payer mal fondée ;
- Condamne la société R. LOGISTIC S.A à payer à ELSAP SARLU la somme de dix-huit millions cinq cent quarante-huit mille dix-sept francs (18.548.017) F CFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne R. LOGISTIC S.A aux dépens.

Avis du droit d'Appel : (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE